

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/644/2006-IP

ATA/166/2006

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**du 21 mars 2006**

dans la cause

**Monsieur Z** \_\_\_\_\_

représenté par Me Philippe Meier, avocat

contre

**FACULTÉ DE MÉDECINE**

et

**RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE**

---

## EN FAIT

1. Par arrêt du 21 septembre 2004, le Tribunal administratif a rejeté les recours interjetés les 31 mars et 21 juin 2004 par Monsieur Z\_\_\_\_\_ (ci-après : M. Z\_\_\_\_\_ ou le recourant), après les avoir joints.

Par arrêt daté du 19 janvier 2006 et reçu au greffe du tribunal de céans le 20 février de la même année, le Tribunal fédéral a admis le recours de droit administratif déposé par M. Z\_\_\_\_\_ contre l'arrêt précité. Il a en outre renvoyé la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle statue sur la question des frais et dépens.

2. En procédure cantonale, le recourant avait conclu à la condamnation de l'Université de Genève, partie intimée, au paiement d'une indemnité de procédure. L'Université avait conclu au rejet desdites conclusions.

## EN DROIT

1. A teneur de l'article 87 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. Selon l'alinéa 2 de la même disposition, la partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

Il y a donc lieu de condamner la partie intimée à payer une indemnité de procédure à la partie recourante. Le montant de celle-ci sera arrêté à CHF 3'000.-.

2. En application de l'article 13 alinéa 5 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1985 (LEg- RS 151.1), la procédure est gratuite pour les parties.

L'Université de Genève ne sera pas condamnée au paiement d'un émolument, quoiqu'elle succombe.

\* \* \* \* \*

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

condamne l'Université de Genève à payer à Monsieur Z\_\_\_\_\_ une indemnité de procédure d'un montant de CHF 3'000.- ;

communiqué le présent arrêt à Me Philippe Meier, avocat du recourant, à la Faculté de médecine ainsi qu'à l'Université de Genève.

Siégeants : M. Paychère, président, Mmes Bovy et Hurni, M. Thélin, Mme Junod, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste :

C. Del Gaudio-Siegrist

le président :

F. Paychère

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :